

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1999)

Rubrik: Avril 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 21 avril 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-25	Ordonnance réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OILCPR) (Modification)	705.111
99-26	Ordonnance concernant les mesures disciplinaires applicables dans les foyers d'éducation «Prêles» et «Lory» du canton de Berne	342.221
99-27	Arrêté du Grand Conseil concernant la prolongation de la période de fonction des membres et des membres-suppléants de la Cour suprême	162.112

10
février
1999

**Ordonnance
régulant provisoirement l'introduction de la loi fédérale
sur les chemins pour piétons et les chemins
de randonnée pédestre (OILCPR)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 27 avril 1988 réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OILCPR) est modifiée comme suit:

Préambule

«Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Art. 3 1^{er} alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2^e alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

Art. 4 3^e alinéa: «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Art. 6 Lettre *a*: «l'Etat» est remplacé par «le canton».

Art. 7 1^{er} alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

3^e alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

4^e alinéa: «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie», «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2. Réseaux
de chemins
pour piétons

1. Corapport
de l'Office
des ponts
et chaussées

2. Autorisation
de l'Office
des ponts
et chaussées

Art. 8 1^{er} alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2^e alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

3^e alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

3. Rétablisse-
ment de l'état
conforme à la loi

Art. 9 2^e alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

4. Obligation
de remplacement

Art. 10 1^{er} alinéa, lettre *a*: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

1^{er} alinéa, lettre *b*: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2^e alinéa: «l'Etat» est remplacé par «le canton».

3^e alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2. Procédure
a Projet
et participation

Art. 12 1^{er} alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2^e alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

b Proposition
et décision

Art. 13 1^{er} alinéa: «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3. Exécution
par substitution

Art. 20 «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

1. Plan-
inventaire,
plan directeur
et autres tâches
incombant
au canton

Art. 21 1^{er} alinéa: «L'Etat» est remplacé par «Le canton».

2^e alinéa: «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Berne, 10 février 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: e. r. *Schwob*

10
février
1999

**Ordonnance
concernant les mesures disciplinaires applicables
dans les foyers d'éducation «Prêles» et «Lory»
du canton de Berne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 84 de la loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I. But

Article premier ¹ La présente ordonnance vise à garantir l'ordre à l'intérieur des foyers d'éducation «Prêles» et «Lory» pour protéger les personnes détenues, le personnel, le foyer d'éducation et la collectivité. L'application des dispositions de l'ordonnance aide la direction du foyer à remplir son rôle éducatif.

² Le recours aux mesures disciplinaires vise à inciter la personne concernée à mieux s'intégrer dans le foyer.

³ Les mesures disciplinaires ne sont appliquées que lorsque aucun autre moyen éducatif n'est susceptible d'atteindre le même but.

II. Infractions à la discipline

Art. 2 ¹ Peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires les infractions fautives au règlement du foyer, aux directives complémentaires ou aux instructions de la direction du foyer d'éducation lorsqu'elles compromettent l'ordre à l'intérieur du foyer.

² Sont notamment des infractions au sens du 1^{er} alinéa

a les menaces et les atteintes à l'intégrité corporelle du personnel du foyer et des codétenus,

b les infractions à un ordre licite du personnel du foyer,

c l'atteinte illicite aux valeurs patrimoniales de tiers,

d la perturbation du travail et le refus de travailler,

e l'évasion,

f la possession, le trafic et la consommation d'alcool et de drogues illicéges ainsi que l'abus de médicaments.

³ La tentative de commettre de telles infractions, l'incitation et la complicité, peuvent également faire l'objet de sanctions disciplinaires.

III. Sanctions disciplinaires

Interdiction
du châtime
corporel

Art. 3 Tout châtime corporel est interdit.

Sanctions
disciplinaires

Art. 4 ¹ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- a* l'avertissement écrit,
- b* la restriction du droit de participer à des manifestations récréatives pour une durée maximale d'un mois,
- c* la restriction du droit de visite et du droit d'obtenir des congés pour une durée maximale de deux mois,
- d* le retrait ou la restriction de l'autorisation de posséder des appareils électroniques de divertissement pour une durée maximale de deux mois,
- e* la consignation simple pour une durée maximale de trois semaines,
- f* la consignation stricte pour une durée maximale de six jours.

² Pendant la consignation simple, les personnes détenues passent seulement leur temps libre et de repos dans la section disciplinaire, pendant la consignation stricte, également le reste du temps.

³ La consignation simple et la consignation stricte peuvent être combinées.

Principes
régissant
la fixation
de la sanction

Art. 5 ¹ La sanction est fixée en fonction de l'importance de la faute et de la gravité de l'infraction disciplinaire.

² La tentative, l'incitation et la complicité peuvent être sanctionnées moins sévèrement.

³ La durée des sanctions disciplinaires peut être raccourcie par la direction du foyer si le but de la sanction a été atteint.

Mutation

Art. 6 La mutation dans les différents groupes du foyer est une mesure éducative et non pas une mesure disciplinaire.

IV. Compétence et procédure

Compétence

Art. 7 ¹ L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement est compétent pour ordonner des sanctions disciplinaires dans le cas d'infractions qui visent directement la direction du foyer (le directeur ou la directrice).

² La direction du foyer prononce les sanctions disciplinaires dans tous les autres cas.

Procédure

Art. 8 ¹ Les faits sont élucidés et consignés par écrit par le service compétent. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire a le droit d'être entendue sur l'événement. Les personnes prenant part à la procédure signent le procès-verbal.

² Le service compétent rend une décision disciplinaire écrite, qui est notifiée à la personne détenue concernée.

³ La décision disciplinaire contient les éléments suivants:

a la désignation du service compétent,

b l'exposé des faits,

c la sanction prononcée,

d les motifs de la décision,

e la date et la signature du service compétent,

f les voies de droit,

g le retrait éventuel de l'effet suspensif du recours.

V. Exécution de la consignation

Local
disciplinaire

Art. 9 ¹Le local disciplinaire sera pourvu d'un apport en air frais suffisant et d'un éclairage naturel suffisant pendant la journée. Il comporte des installations sanitaires.

² Il comprend un endroit pour se coucher, équipé d'un matelas, ainsi qu'un endroit pour s'asseoir et pour manger.

Encadrement

Art. 10 ¹Pendant la consignation, la personne détenue est encadrée de manière adaptée.

² Pour la durée de la consignation simple, le service sanitaire prend les mesures utiles pour la personne détenue. Pendant la consignation stricte, l'état de santé est contrôlé chaque jour et un rapport est remis au besoin au service médical du foyer.

³ Pendant la consignation stricte, la personne détenue est autorisée à passer une heure par jour, en étant libre de ses mouvements, en dehors du local disciplinaire et à l'air libre.

VI. Prescription

Prescription
de la poursuite

Art. 11 ¹La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de l'infraction.

² La prescription est suspendue aussi longtemps que la personne détenue est absente du foyer.

³ A l'échéance d'un an, l'infraction fait l'objet d'une prescription absolue.

Prescription
de la peine

Art. 12 L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de sa notification.

VII. Contrôle disciplinaire

Art. 13 ¹La direction du foyer tient un contrôle des sanctions disciplinaires prononcées.

² Le contrôle doit au moins contenir les éléments suivants:

a la date des faits,

b la description des faits et la prise de position de la personne détenue,

c la date de la décision disciplinaire,

d la sanction prononcée et la date de l'exécution,

e des ordres particuliers éventuels.

VIII. Droit de recours

Art. 14 ¹ Les personnes concernées peuvent former un recours en matière disciplinaire auprès de la Direction de la police et des affaires militaires contre la décision disciplinaire dans les trois jours suivant la notification.

² Le recours en matière disciplinaire a effet suspensif, à moins que le service compétent ou la Direction de la police et des affaires militaires n'en décide autrement.

IX. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 15 L'acte législatif suivant est abrogé:

Ordonnance du 19 septembre 1979 concernant les mesures disciplinaires applicables dans les foyers de jeunesse du canton de Berne («Prêles» et «Lory»).

Entrée
en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Berne, 10 février 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: e. r. *Schwob*

11
mars
1999

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la prolongation de la période de fonction
des membres et des membres-suppléants
de la Cour suprême**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 77 de la Constitution cantonale, l'article 17 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel; LPers) et l'article 4 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La période de fonction qui commence le 1^{er} janvier 1999 pour une partie des membres et des membres-suppléants de la Cour suprême prendra fin le 31 décembre 2005.
2. Le présent arrêté doit être publié dans les deux Feuilles officielles cantonales et inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 11 mars 1999

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Haller*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*